

DECISION N°2022 - 91

Objet : Remplacement chaudière n° 2 – MAF de Surin (inférieur à 40 000 € HT)

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a nécessité de remplacer la deuxième chaudière à la Maison d'Accueil Familiale de Surin ;

CONSIDERANT que le contrat répond aux exigences de l'article R2188-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ;

CONSIDERANT que des entreprises ont été sollicitées pour déposer une proposition pour le remplacement de la chaudière à la MAF de Surin ;

CONSIDERANT que le choix s'est porté sur une entreprise reconnue pour sa technicité en la matière ;

DECIDE

Article 1 : de signer la proposition de l'Eurl BJ ENERGIES – 5 D rue de Pouzac – 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN selon les conditions décrites ci-après.

Conditions du contrat :

Le présent devis porte sur :

- Le remplacement de la chaudière existante pour un modèle avec ballon échangeur de marque Weishaupt

Durée du contrat :

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature du devis.

Montant du contrat :

Pour un montant total de 9 472 € hors taxes soit 11 366.40 € toutes taxes comprises.

Autres dispositions du contrat :

Aucun acompte n'est sollicité. Les dispositions du CCAG de fournitures et de service en vigueur sont applicables.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 3 octobre 2022

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

